

29 JUL. 2017

Lieu d'imposition : 9, Impasse Les Hauts de Sérignan 34410 Sérignan
Impôt ou taxe : Impôt sur le revenu et l'ensemble des contributions
sociales – Impôt et contribution exceptionnelle sur la fortune – Amendes

Objet : Transaction

Entre les soussignés, le Directeur en charge de la Direction régionale des Finances Publiques Provence-Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône) agissant pour le compte de l'administration, d'une part,
et Monsieur Thibault THOMAS, d'autre part,

Vu les déclarations rectificatives remises le 25/11/2015,

Vu l'instruction du Ministre délégué chargé du budget du 21 juin 2013 n° 672,

Vu la lettre n° 751 du 24/07/2017,

~~Vu l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes du~~

Il a été convenu ce qui suit à titre de transaction :

Article 1^{er} – L'administration, après examen de l'affaire, consent à limiter le montant des majorations et des amendes encourues de dix mille onze euros (10 011 €) à la somme de cinq mille cinq cent trois euros (5 503 €).

La somme totale due en application de la présente transaction s'élève donc à dix huit mille sept cent cinq euros (18 705 €), dont neuf mille soixante sept euros (9 067 €) ont déjà été acquittés, soit un montant total restant dû de neuf mille six cent trente huit euros (9 638 €), sous réserve du respect de l'échéancier prévu à l'article 2. Le détail des sommes dues figure en annexes à la transaction.

Article 2 – Monsieur Thibault THOMAS reconnaît le bien-fondé et la régularité des impositions visées (impôts en principal, pénalités et amendes) et se désiste en tant que de besoin de toute réclamation ou instance concernant ces impositions.

Il s'engage à payer les sommes laissées à sa charge en vertu de l'article 1er, à la signature de la transaction.

Article 3 – Faute par Monsieur Thibault THOMAS de respecter l'une quelconque des échéances fixées à l'article 2 dans le délai prévu et, le cas échéant, de fournir les garanties qui pourraient être exigées par le comptable, la présente transaction pourra être déclarée caduque et le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles (impôts en principal, amendes, intérêts de retard et majorations initialement dus) pourra être poursuivi selon les règles prévues par le code général des impôts.

Il en sera ainsi également s'il s'avère ultérieurement que les déclarations susvisées déposées par Monsieur Thibault THOMAS ne portent pas sur l'intégralité des avoirs détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant-droit ou le bénéficiaire économique, ou que les informations données sur l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs sont inexactes.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Article 4- La présente transaction n'intègre pas les pénalités de recouvrement qui seront appliquées en cas de paiement tardif.

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

Le(s) intéressé(s)¹

Monsieur

Madame

Pour le Directeur de la DRFIP PACA 13,

Par délégation

L'Administrateur des finances publiques adjoint

Yves BRIOUDE

lu & approuvé
Thibault THOMAS
Seignan le 17/08/2017.

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Art. L. 247-3° – L'administration peut accorder sur la demande du contribuable :

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

(Ces dispositions) sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts.

Art. R* 247-3 – La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

Art. L. 251 – Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui a été proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Art. L. 267 – Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. A cette fin, le comptable de la direction générale de la comptabilité publique ou le comptable de la direction générale des impôts assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

¹ La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé » suivie éventuellement de l'indication des noms, prénoms et qualité de la personne mandatée signant pour le compte de l'intéressé.